



## Assemblée générale

Distr. générale  
19 août 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-sixième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,  
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :  
mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration  
et du Programme d'action de Durban**

### **Lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité intermédiaire établi par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, conformément à la résolution 65/240 de l'Assemblée.

---

\* A/66/150.



## **Rapport d'activité intermédiaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

### *Résumé*

Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 65/240 sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

Après une brève introduction, le Rapporteur spécial évoque, à la section II, les questions thématiques abordées dans le cadre de son mandat depuis son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/65/295) qui suscitent des préoccupations, à savoir : la discrimination structurelle; l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse; les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature; et les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment les personnes d'ascendance africaine, les Roms et les victimes de discriminations fondées sur l'emploi et l'ascendance, y compris celles fondées sur le système des castes ou sur des systèmes analogues d'hérédité du statut social. Le Rapporteur spécial met également en lumière certaines pratiques optimales dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Dans la section III, le Rapporteur spécial énumère les autres activités qu'il a menées depuis son précédent rapport à l'Assemblée, y compris les visites de pays, les communiqués de presse thématiques, les séminaires et les consultations.

Enfin, dans la section IV, le Rapporteur spécial présente un certain nombre de conclusions et de recommandations relatives aux sujets de préoccupation susmentionnés. Il prend note des efforts appréciables déployés par certains États face aux obstacles et se félicite d'un certain nombre de bonnes pratiques élaborées par certains gouvernements au niveau tant national que régional. Il souligne toutefois que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée continuent malheureusement d'avoir des conséquences néfastes sur la pleine jouissance des droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux. Cela est particulièrement flagrant pour les personnes d'ascendance africaine, les Roms, les membres de communautés fondées sur un système de castes ou sur des systèmes analogues d'hérédité du statut social et de façon générale les minorités ethniques, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé, du logement, de l'accès à la citoyenneté, de l'administration de la justice et du profilage racial ainsi que de l'accès au système de prise de décisions politiques et au système judiciaire. À cet égard, le Rapporteur spécial formule plusieurs recommandations que les États pourraient utiliser pour pousser plus loin leurs analyses et continuer à progresser.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Sujets de préoccupation relevant du mandat du Rapporteur spécial .....	4
A. Manifestations et formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée .....	5
B. Victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée .....	9
C. Meilleures pratiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée .....	14
III. Activités du Rapporteur spécial .....	15
A. Visites dans les pays .....	15
B. Communiqués de presse thématiques .....	17
C. Séminaires et consultations .....	17
IV. Conclusions et recommandations .....	19

## **I. Introduction**

1. Le 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 16/33, par laquelle il a prorogé pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à ce que prévoyait sa résolution 7/34.

2. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 65/240 de l'Assemblée générale sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dans laquelle l'Assemblée a prié le Rapporteur spécial de continuer à accorder, dans le cadre de son mandat, une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

3. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial donne un aperçu des sujets de préoccupation abordés dans le cadre de son mandat depuis la soumission à l'Assemblée de son précédent rapport (A/65/295). Ces questions liées à l'exercice de son mandat sont présentées dans la section II et incluent la discrimination structurelle; l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse; les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature; et les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les personnes d'ascendance africaine, les Roms et les victimes de discriminations fondées sur l'emploi et l'ascendance, y compris celles fondées sur un système de castes ou sur des systèmes analogues d'hérédité du statut social. Le Rapporteur spécial met également en lumière certaines pratiques optimales dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

4. Dans la section III, le Rapporteur spécial énumère les autres activités qu'il a menées depuis son précédent rapport à l'Assemblée générale, y compris les visites de pays, les communiqués de presse thématiques, les séminaires et les consultations.

5. Dans la section IV, le Rapporteur spécial formule un certain nombre de conclusions et de recommandations relatives aux sujets de préoccupation susmentionnés.

## **II. Sujets de préoccupation relevant du mandat du Rapporteur spécial**

6. Dans ses rapports thématiques, ses communiqués de presse et ses contributions à des conférences et autres réunions, le Rapporteur spécial a continué d'accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi que l'en avait prié l'Assemblée au paragraphe 32 de sa résolution 65/240.

7. Dans la présente section, il évoque diverses manifestations et formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée (partie A), les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (partie B), et les meilleures pratiques dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (partie C).

## **A. Manifestations et formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

### **1. Discrimination structurelle**

8. Depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a appelé l'attention à plusieurs reprises sur la question de la discrimination structurelle, notamment dans une déclaration publique et dans le rapport annuel qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session (A/HRC/17/40).

9. Le 18 octobre 2010, le Rapporteur spécial a participé au débat thématique sur « La discrimination structurelle : définitions, méthodes et tendances » qui s'est tenu dans le cadre de la huitième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Dans la déclaration qu'il a faite à cette occasion, il a reconnu que l'existence de la discrimination structurelle et ses manifestations omniprésentes avaient été largement étudiées, y compris par des mécanismes d'experts du système des Nations Unies, mais que le phénomène restait difficile à définir, et a fourni quelques éléments susceptibles de contribuer à une meilleure compréhension des différentes manifestations de la discrimination structurelle et de ses diverses causes.

10. Le Rapporteur spécial a estimé que la discrimination structurelle désignait, au sein des structures sociales, des types de comportements et d'attitudes à caractère raciste, xénophobe ou intolérant visant certains individus ou groupes d'individus en fonction de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique. Cette discrimination structurelle « sociétale » est liée, entre autres, à la persistance de préjugés raciaux et de stéréotypes négatifs profondément enracinés dans les sociétés.

11. Le Rapporteur spécial a en outre souligné que la discrimination structurelle pouvait être le résultat d'injustices historiques commises dans le passé à l'encontre de groupes d'individus particuliers. Longtemps après le démantèlement de cette discrimination raciale officialisée, les inégalités qu'elle a engendrées ont continué d'entraîner des désavantages ou d'avoir une incidence démesurée sur les droits de l'homme d'individus appartenant à tel ou tel groupe ethnique ou racial. Les peuples autochtones, les Roms, les membres de communautés fondées sur un système de castes ou sur d'autres systèmes d'hérédité du statut social, les minorités ethniques et les personnes d'ascendance africaine restent particulièrement touchés par ces séquelles de l'histoire, notamment dans les domaines de la santé, du logement, de l'emploi, de l'éducation et de l'administration de la justice, ainsi qu'en matière de représentation et d'émancipation politiques. La discrimination structurelle est donc un exemple des effets néfastes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux.

12. En ce qui concerne la discrimination structurelle, le Rapporteur spécial souhaite réaffirmer qu'il faut prendre en considération tout effet discriminatoire de lois, politiques et programmes qui ne semblent pas discriminatoires à première vue. Dans certains cas, en effet, alors même que l'objectif du gouvernement est d'interdire la discrimination raciale et que la législation ou les politiques publiques semblent conformes au droit international des droits de l'homme, l'application de celles-ci peut avoir des effets discriminatoires. Le Rapporteur spécial prie instamment les États de faire le point sur leurs législations, politiques et programmes, et de remanier ceux dont les effets sont disproportionnés, en particulier lorsqu'ils risquent d'avoir des effets discriminatoires indirects à l'encontre de groupes d'individus particuliers. Il recommande en outre que, en abordant la question de la discrimination structurelle, l'on accorde une attention particulière à la situation des migrants.

## 2. Incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

13. Depuis qu'il a présenté son rapport précédent à l'Assemblée, le Rapporteur spécial a évoqué à plusieurs reprises la question de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, notamment dans un communiqué de presse conjoint et dans les conclusions écrites présentés conjointement avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

14. Dans le communiqué de presse conjoint sur la situation en Côte d'Ivoire, qu'il a publié le 1<sup>er</sup> avril 2011 avec d'autres experts des droits de l'homme de l'ONU<sup>1</sup>, le Rapporteur spécial a appelé toutes les parties à s'abstenir de toute incitation à la haine nationale ou raciale pouvant inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Il a exigé qu'il soit mis fin aux attaques contre des ressortissants étrangers et a joint sa voix à l'appel lancé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour que les violences ethniques fassent l'objet d'enquêtes et que les coupables soient rapidement châtiés.

15. Le Rapporteur spécial a également abordé la question de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse dans les conclusions écrites conjointes présentées à Vienne<sup>2</sup>, Nairobi<sup>3</sup> et Bangkok<sup>4</sup> à l'occasion de la série d'ateliers d'experts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme consacrés à l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Ces ateliers ont abordé les droits et libertés consacrés par les articles suivants des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : les articles 18 respectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, portant sur la liberté de pensée, de conscience et de religion; les articles 19 respectifs de la Déclaration universelle et du Pacte international, portant sur la liberté d'opinion et d'expression; l'article 20 du Pacte international, portant sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui

<sup>1</sup> Le texte intégral du communiqué de presse peut être consulté sur Internet à l'adresse [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10908&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10908&LangID=E).

<sup>2</sup> [www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920\\_iccpr/docs/CRP3Joint\\_SRSubmission\\_for\\_Vienna.pdf](http://www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920_iccpr/docs/CRP3Joint_SRSubmission_for_Vienna.pdf).

<sup>3</sup> [www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920\\_iccpr/docs/JointSRSubmissionforNairobiworkshop.pdf](http://www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920_iccpr/docs/JointSRSubmissionforNairobiworkshop.pdf).

<sup>4</sup> [www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920\\_iccpr/docs/expert\\_papers\\_Bangkok/SRSubmissionBangkokWorkshop.pdf](http://www2.ohchr.org/english/issues/opinion/articles1920_iccpr/docs/expert_papers_Bangkok/SRSubmissionBangkokWorkshop.pdf).

constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence; et l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, portant sur l'élimination de l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes.

16. Dans les conclusions écrites conjointes, le Rapporteur spécial a traité de certaines pratiques législatives et judiciaires dans les régions sur lesquelles portaient les ateliers (Europe, Afrique et Asie-Pacifique; le quatrième atelier d'experts, sur les Amériques, aura lieu en octobre 2011). Il a également étudié les politiques favorisant l'interdiction et la prévention effective des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant des incitations à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. À cet égard, il a mentionné quelques exemples et recommandations s'y rapportant tirées des missions d'enquête effectuées dans les pays des différentes régions au titre de son mandat et des communications envoyées aux États pour les aider à examiner leurs politiques et pratiques législatives et judiciaires.

17. Le Rapporteur spécial a réaffirmé que tous les droits de l'homme étaient universels, indivisibles, indissociables et interdépendants. Il a souligné que nulle part cette interdépendance n'était plus évidente que dans le débat sur la liberté d'expression et l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Il a souligné avec fermeté que la liberté d'expression et les exigences d'une société pluraliste, tolérante, large d'esprit et démocratique devaient être prises en considération dans tous les cas examinés. Il fallait comprendre la liberté d'expression dans un sens positif, comme l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste. Elle devait être garantie de façon égale pour tous comme un moyen de combattre le racisme et la discrimination. L'exercice de cette liberté devait susciter une atmosphère de respect et de compréhension entre les peuples, les cultures et les religions.

18. Le Rapporteur spécial a en outre rappelé que le séminaire d'experts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les articles 19 et 20 du Pacte international, qui s'était tenu à Genève en octobre 2008, avait mis en évidence certains critères objectifs pour prévenir l'application arbitraire de normes juridiques nationales relatives à l'incitation à la haine raciale ou religieuse : pour qu'un appel à la haine tombe sous le coup de la loi, il fallait une intention publique d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence; toute limitation de la liberté d'expression devait être définie avec clarté et précision et énoncée dans la loi, et devait être nécessaire et proportionnée au regard de l'objectif qu'elle visait, à savoir l'interdiction des appels à la haine; les limitations de cette liberté ne devaient pas menacer l'exercice du droit proprement dit; dans la mesure où la liberté d'expression était en jeu, il fallait employer les moyens les moins interventionnistes possible pour éviter le risque de décourager l'exercice de cette liberté; et les jugements concernant ces limitations devaient être prononcés par un système judiciaire indépendant et impartial. Le Rapporteur spécial a également évoqué les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité<sup>5</sup>, qui fournissent des indications utiles pour l'interprétation du droit et des normes internationaux, notamment en ce qui concerne l'incitation à la haine. À cet égard, il a réaffirmé le Principe 12, qui précise que « les termes "haine" et "hostilité" se réfèrent à des manifestations intenses et irrationnelles d'opprobre, d'hostilité ou de détestation

<sup>5</sup> [www.article19.org/data/files/pdfs/standards/principes-de-camden-sur-la-liberte-d-expression-et-l-egalite.pdf](http://www.article19.org/data/files/pdfs/standards/principes-de-camden-sur-la-liberte-d-expression-et-l-egalite.pdf).

envers le groupe visé », que « le terme “appel” sous-entend qu’il y a intention de promouvoir la haine publiquement envers le groupe visé », et que « le terme “incitation” se réfère à des déclarations sur des groupes nationaux, raciaux ou religieux qui créent un risque imminent de discrimination, d’hostilité ou de violence envers des personnes appartenant à ces groupes ».

19. Dans les conclusions écrites conjointes, le Rapporteur spécial a également noté le fait nouveau positif que constituait l’adoption sans vote par le Conseil des droits de l’homme, le 24 mars 2011, de sa résolution 16/18, intitulée « Lutte contre l’intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l’incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ». Il a exprimé sa satisfaction que le Conseil des droits de l’homme ait, après des années de débat, finalement trouvé un moyen faisant l’unanimité de lutter contre ces phénomènes inquiétants sans employer de concepts ou de notions qui mettraient en péril le droit international des droits de l’homme. À cet égard, le Rapporteur spécial a souligné le principe selon lequel ce sont les individus plutôt que les religions par elles-mêmes qui sont titulaires de droits.

### **3. Partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature**

20. En ce qui concerne la question des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, le Rapporteur spécial a soumis un rapport au Conseil des droits de l’homme à sa dix-huitième session (A/HRC/18/44).

21. Le Rapporteur spécial a répertorié les bonnes pratiques élaborées par les États et autres parties prenantes pour lutter contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. À cet égard, il s’est félicité de l’interdiction de la discrimination raciale dans les constitutions et législations de plusieurs États, et de l’érection en infraction de la discrimination raciale et de l’incitation à la haine raciale par le droit pénal de certains pays. Il s’est également félicité du fait que des mobiles racistes et xénophobes soient considérés comme des circonstances aggravantes de certaines infractions dans certaines législations pénales. Parmi les autres bonnes pratiques, il a signalé les programmes spécialement lancés par les États pour combattre l’extrémisme, notamment pour détourner les jeunes des groupes extrémistes; la création, dans certains parquets, de chambres spéciales chargées de la répression des crimes inspirés par la haine contre un groupe; la collecte de données sur les crimes inspirés par la haine, notamment les crimes racistes commis par des membres de groupes extrémistes; et la formation d’agents chargés de l’application des lois, des mesures éducatives et des activités de sensibilisation destinées à favoriser la tolérance et le respect de la diversité culturelle.

22. Tout en prenant note des efforts déployés par les États pour lutter contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, le Rapporteur spécial a souligné que subsistaient d’importants problèmes qui nécessitaient de redoubler d’efforts et de vigilance, y compris en ce qui concernait la protection des groupes vulnérables contre les crimes racistes et xénophobes. Le Rapporteur spécial a souligné que les membres des minorités, notamment les Roms, les Sintis, les

migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, continuaient d'être les principales victimes des violences et des attaques commises par des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ou à leur instigation. Il a souligné que les auteurs de crimes racistes restaient impunis et a exprimé sa préoccupation à l'idée que les victimes de ces crimes s'abstiennent trop souvent de les dénoncer.

23. À cet égard, le Rapporteur spécial a également évoqué les problèmes posés par les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes en ce qui concerne la protection et la consolidation de la démocratie et des droits de l'homme. Il a fait valoir que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes avaient gagné en influence, notamment grâce à l'obtention de sièges dans les parlements nationaux et locaux. Par ailleurs, certains partis politiques, mouvements et groupes extrémistes avaient adopté une nouvelle stratégie pour s'assurer une place sur la scène politique et s'abstenaient de tenir ouvertement des discours racistes et xénophobes. Le Rapporteur spécial a également souligné avec préoccupation l'intensification de l'utilisation d'Internet par des individus et groupes d'individus étroitement liés à des mouvements extrémistes pour diffuser des idées racistes.

24. En prévision des élections présidentielle et législatives qui se tiendront prochainement dans certains pays, le Rapporteur spécial a appelé les partis politiques traditionnels à s'abstenir d'utiliser des contextes électoraux pour alimenter les idées populistes et de chercher à s'allier avec des partis politiques extrémistes. Il a en outre rappelé que toute mesure de lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes devait être conforme au droit international des droits de l'homme et respectueuse des principes démocratiques.

## **B. Victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

25. Le Rapporteur spécial a souligné à maintes reprises la nécessité d'adopter une approche axée sur la victime, de façon que les mesures prises apportent réellement des réponses aux besoins concrets des victimes du racisme et de la discrimination. Dans l'esprit des documents de Durban, le Rapporteur spécial a souligné que les victimes devaient bénéficier de la même attention et de la même protection et qu'il était essentiel d'éviter l'instauration d'une hiérarchie entre les différentes manifestations de la discrimination, même si celles-ci étaient de nature et de degré variables en fonction du contexte historique, géographique et culturel. Toutes les formes de racisme et de discrimination devraient être combattues avec la même vigueur et la même détermination.

26. Le Rapporteur spécial tient à souligner à cet égard les effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux de certains groupes. Depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale, il a examiné la situation des personnes d'ascendance africaine (voir partie B.1), des Roms (voir partie B.2) et des victimes de discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, y compris la discrimination fondée sur les systèmes de castes et les systèmes analogues de statut héréditaire (voir partie B.3).

## 1. Personnes d'ascendance africaine

27. Dans le cadre de la célébration de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine, le Rapporteur spécial a participé au débat thématique sur la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine organisé le 7 mars 2011 à Genève par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il a également participé au débat thématique intitulé « La situation des personnes d'ascendance africaine : Aperçu de la situation à laquelle sont actuellement confrontées les personnes d'ascendance africaine » qui s'est tenu le 29 mars 2011 dans le cadre de la dixième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine. Une déclaration commune intitulée « Reconnaissance, justice et développement : feuille de route conduisant à la pleine égalité des droits des personnes d'ascendance africaine » a également été faite par le Rapporteur spécial et d'autres experts indépendants des Nations Unies chargés des droits de l'homme, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars.

28. Le Rapporteur spécial a reconnu que des progrès et des changements positifs avaient été obtenus, tout en soulignant que d'importantes difficultés subsistaient. Malgré un combat séculaire contre le racisme et la discrimination raciale, les personnes d'ascendance africaine continuaient en effet d'être victimes de discrimination et marginalisées en conséquence des injustices historiques et des graves violations de leurs droits fondamentaux qu'elles ont subies par le passé, y compris l'esclavage et la traite transatlantique des esclaves. Cela était particulièrement flagrant dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement. Les inégalités s'étaient également étendues à l'accès aux prises de décisions et aux systèmes judiciaires. Dans l'administration de la justice en particulier, il restait à surmonter d'importants obstacles dans le domaine de la discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, qui font l'objet d'un traitement inégal au regard de la loi, surtout en ce qui concerne le système de justice pénale. Ces personnes se heurtaient souvent à un racisme institutionnalisé en matière d'administration pénale, et le profilage racial pratiqué par la police leur portait également préjudice.

29. Les inégalités qui marquent tous les aspects de la vie quotidienne des personnes d'ascendance africaine exigent que l'on continue d'accorder une attention urgente à la question. Une discrimination structurelle ou institutionnelle insidieuse, mais omniprésente, est un élément quotidien de l'existence de ces personnes, qui ne sont malheureusement pas acceptées comme faisant partie intégrante de la culture ni au sein des institutions publiques ou des entreprises privées, ni dans la société en général. Il est fondamental de reconnaître que le racisme et la discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance africaine restent incrustés dans la société.

30. Le Rapporteur spécial a également insisté à cet égard sur la situation des femmes et des filles d'ascendance africaine, qui souffrent souvent de formes multiples de discrimination fondée sur leur ascendance et leur sexe. Elles sont systématiquement davantage marginalisées et victimes de discrimination que les hommes dans des domaines clefs tels que l'éducation, la vie politique et publique, la santé et l'accès aux marchés du travail, et sont particulièrement exposées à l'exploitation, à la traite, aux mauvais traitements à motivation raciale et à la violence.

31. De l'avis du Rapporteur spécial, la participation des personnes d'ascendance africaine à tous les aspects de la société – politique, économique, social et culturel – ainsi qu'à l'avancement et au développement économique de leurs pays, est indispensable à l'avènement d'une société sans exclusive. Le Rapporteur spécial s'est notamment référé au paragraphe 32 de la Déclaration de Durban<sup>6</sup>, où sont affirmées l'importance et la nécessité d'assurer la totale intégration des personnes d'ascendance africaine à la vie sociale, économique et politique, en vue de faciliter leur pleine participation, à tous les niveaux, au processus de prise de décisions. Il a également souligné l'incalculable contribution de ces personnes à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique de la société.

32. La discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine constitue un obstacle de taille à la réalisation du développement. Le Rapporteur spécial a donc rappelé qu'une participation et une autonomisation véritables, ainsi que l'égalité et la non-discrimination étaient les principaux éléments d'une approche du développement fondée sur le respect des droits de l'homme, et qu'il fallait encourager les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

## 2. Roms

33. Dans le rapport annuel qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session, le Rapporteur spécial a analysé la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les Roms font l'objet. Il a constaté qu'en dépit de la vaste série de mesures prises par les États aux niveaux régional et national pour éliminer le racisme et la discrimination raciale visant les Roms, il restait encore beaucoup à faire étant donné la situation actuelle de ces derniers. Les obstacles majeurs qui subsistaient témoignaient de problèmes graves et profondément enracinés liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée dont les Roms étaient victimes. Le Rapporteur spécial a souligné à cet égard que ceux-ci étaient particulièrement exposés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance pour ce qui était de la jouissance de leurs droits à l'éducation, à la santé, à l'emploi et au logement. La discrimination généralisée dont ils faisaient l'objet accroissait leur marginalisation et leur exclusion sociale et les enfermait dans un cercle vicieux. Le Rapporteur spécial a noté avec préoccupation la ségrégation des enfants dans les écoles, le taux élevé de chômage, les expulsions forcées, la ségrégation croissante sur le plan du logement et les pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms en matière d'accès aux soins et aux services de santé.

34. Si leur marginalisation et leur exclusion socioéconomique étaient l'une des manifestations les plus fréquentes du racisme et de la discrimination raciale dont ils étaient la cible, les Roms étaient également victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits civils et politiques. Dans un certain nombre de pays, ils faisaient l'objet de discriminations en matière d'accès à la citoyenneté et restaient largement exclus de la vie politique et publique dans de nombreux pays, où ils étaient sous-représentés, voire nullement représentés, au sein des administrations publiques ou des partis politiques. Le Rapporteur spécial a également noté avec inquiétude que les Roms étaient victimes de discrimination en termes d'accès à la

<sup>6</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

justice, notamment au système de justice pénale, secteur dans lequel il a été fait état de comportements discriminatoires de la part des procureurs, de retards excessifs dans le traitement des recours déposés par des Roms et de profilage racial par la police.

35. La violence à l'encontre des Roms dans les sphères tant publique que privée est un problème de plus en plus grave dans bon nombre de pays. Le Rapporteur spécial a mis l'accent à cet égard sur les mauvais traitements et les violences qui sont le fait de la police, la montée de l'extrémisme qui accroît leur vulnérabilité à la violence raciste, et la persistance du discours raciste et xénophobe des fonctionnaires et politiciens, y compris parmi les responsables de haut rang.

36. La situation des migrants roms, qui sont victimes d'une double discrimination en tant que Roms et en tant que non-citoyens, a été également évoquée avec inquiétude par le Rapporteur spécial, qui a relevé que la pauvreté dont ils souffraient dans leur pays d'origine ainsi que le racisme, la discrimination raciale et la marginalisation contribuaient souvent à expliquer le fait qu'ils émigrent. En outre, pendant des années, les migrants roms ont fréquemment été la cible de politiques et discours sécuritaires qui ont parfois entraîné leur expulsion. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé à cet égard par l'expulsion ciblée de migrants roms, notamment vers des pays où ils feront vraisemblablement l'objet de discriminations. Il a demandé aux États de respecter les droits des migrants roms, tels qu'ils sont garantis par les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

37. Tout en estimant que les raisons de la discrimination raciale et du racisme contre les Roms demeuraient complexes, le Rapporteur spécial a fait valoir que trois grands facteurs, sans être les seuls, pourraient expliquer la persistance de cette situation : la non-participation des Roms à la prise de décisions, la non-application des politiques et des législations relatives aux Roms et la dimension structurelle du racisme et de la discrimination raciale dont ils étaient victimes. Le Rapporteur spécial a également souligné à cet égard que les Roms étaient confrontés à une discrimination institutionnalisée, qui se reflétait tant dans les législations, les politiques et les mesures administratives que dans le comportement discriminatoire des représentants de l'État. Il a insisté sur la nécessité pour les États de veiller à ce que le comportement de leurs agents soit conforme aux obligations internationales qui leur incombent en matière de droits de l'homme.

### **3. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, y compris la discrimination fondée sur les systèmes de caste et les systèmes analogues de statut héréditaire**

38. Le Rapporteur spécial a soulevé à maintes reprises la question de l'incidence négative qu'avait sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance. Il réaffirme que les États doivent reconnaître que la discrimination fondée sur l'ascendance constitue une forme de discrimination raciale interdite par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et a souscrit à la position du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui, dans sa recommandation générale n° 29 de 2002 concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1, par. 1 de la Convention) a réaffirmé fermement que la discrimination fondée sur « l'ascendance » comprend la

discrimination contre les membres des communautés reposant sur des formes de stratification sociale telles que la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire qui empêchent ou entravent leur jouissance égale des droits de l'homme.

39. Le Rapporteur spécial tient à souligner que la discrimination multiple accroît la détresse des castes inférieures, qui font parfois partie d'une minorité religieuse. Par exemple, bon nombre d'Hindous appartenant aux castes répertoriées (Dalits) sont en butte à la ségrégation en termes d'accès au logement, vivent en-deçà du seuil de pauvreté, gagnent moins que le salaire minimum et n'ont aucun accès à l'éducation. Ils souffrent de nombreuses maladies, en particulier faute d'accès à l'eau potable ou à l'assainissement, et font quelquefois l'objet de discriminations en matière d'accès aux services de santé publique. Une discrimination constante les maintient dans la pauvreté, l'analphabétisme, des conditions de vie épouvantables et des métiers subalternes. Victimes de la discrimination dans le domaine de l'éducation, les enfants appartenant aux castes inférieures sont parmi les plus vulnérables et risquent d'être forcés à travailler, enrôlés comme soldats ou livrés à la prostitution, ainsi qu'à la pratique généralisée de la torture et des châtiments corporels. La traite et la vente d'enfants, notamment de jeunes filles, et l'infanticide féminin constituent d'autres formes de discrimination. Les femmes et les filles se heurtent à une discrimination qui revêt des formes multiples, y compris l'exploitation sexuelle, la prostitution forcée et la violence exercée par les membres de leur famille et de leurs communautés ainsi que par les membres d'autres castes.

40. Le Rapporteur spécial a dans le même temps répertorié les bonnes pratiques et les difficultés qui caractérisent la lutte contre la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance aux niveaux national et international. Il note avec satisfaction que certains gouvernements ont pris des initiatives pour résoudre les problèmes que rencontrent les populations touchées par la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, et les encourage à poursuivre leurs efforts, à échanger leurs meilleures pratiques et à prendre la tête des initiatives régionales et internationales visant à éliminer cette forme de discrimination.

41. Cependant, malgré les mesures prises par les pouvoirs publics pour éliminer ce type de discrimination au moyen de garanties constitutionnelles, de législations et de programmes de discrimination positive, le Rapporteur spécial constate que la discrimination fondée sur les castes reste malheureusement généralisée et profondément ancrée. Il tient à réaffirmer que s'il existe des obligations juridiques internationales destinées à protéger les personnes de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, il est des États qui n'ont pas réussi à les faire respecter effectivement et ont dans certains cas esquivé la question de la discrimination fondée sur les castes en affirmant qu'elle n'entrait pas dans le champ d'application des conventions internationales telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la différence de l'avis du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il a recommandé à cet égard l'application des mesures générales figurant dans la recommandation générale n° 29 (2002) de ce même comité.

42. Le Rapporteur spécial recommande de continuer à utiliser le projet de principes et de directives pour l'élimination de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance<sup>7</sup> en tant que cadre directeur aux fins de l'élaboration de mesures

<sup>7</sup> <http://www.2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/11session/CRP/A-HRC-11CRP3.pdf>.

efficaces que les États doivent prendre en vue de s'acquitter des obligations juridiques internationales qui leur incombent, et il invite les gouvernements à envisager la création d'un organe consultatif constitué d'institutions régionales des droits de l'homme pour étudier la question et accroître la sensibilisation au niveau régional. Le Rapporteur spécial recommande par ailleurs que les mesures relatives au cadre juridique soient prises parallèlement aux mesures de sensibilisation.

### **C. Meilleures pratiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

43. La question des meilleures pratiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a été évoquée à plusieurs reprises par le Rapporteur spécial, notamment lors de la table ronde qui lui a été consacrée dans le cadre de la dix-septième session du Conseil des droits de l'homme, le 15 juin 2011. Cette table ronde avait été organisée à l'occasion de la prochaine célébration du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

44. Le Rapporteur spécial a pu faire part de son expérience dans ce domaine et appeler l'attention sur les bonnes pratiques, notamment d'ordre juridique, politique et institutionnel, qu'il avait relevées au cours de ses visites dans les pays et mentionnées dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Il a noté en particulier l'élaboration de certaines lois nationales offrant une bonne protection contre le racisme et la discrimination raciale.

45. Le paragraphe 28 du document final de la Conférence d'examen de Durban<sup>8</sup> a réaffirmé la demande faite aux États de formuler des plans d'action visant à prévenir, combattre et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À cet égard, le Rapporteur spécial a souligné que certains États avaient élaboré des plans d'action contre le racisme qui s'alignaient sur les dispositions de la Déclaration et du Plan d'action de Durban. Dans certains cas, ces plans d'action et ces stratégies nationaux avaient été conçus pour répondre aux besoins de groupes particuliers, notamment les Roms. Le Rapporteur spécial a également mis en lumière les mesures spécifiques adoptées pour protéger les travailleurs migrants, notamment grâce à l'établissement de filières permettant aux travailleurs étrangers de déposer des plaintes et à la mise en place d'une assistance linguistique et financière pour intenter une action en justice.

46. Le Rapporteur spécial a par ailleurs insisté sur le fait que plusieurs pays avaient déjà investi dans l'éducation comme moyen de promotion de la compréhension mutuelle et du respect de la diversité culturelle, indiquant que des politiques et programmes éducatifs avaient été élaborés en vue de contribuer à la coexistence pacifique des diverses communautés d'un même pays. Il a cité comme autres initiatives exemplaires la formation des membres des forces de l'ordre et la mise en œuvre de mesures de sensibilisation.

47. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a réaffirmé que la création d'un cadre institutionnel permettant de promouvoir et de partager comme il convient les

---

<sup>8</sup> Voir A/CONF.211/8, chap. I.

meilleures pratiques de lutte contre le racisme aiderait les États à tirer des enseignements utiles applicables à d'autres situations. Une fois établie, la base de données du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant les meilleures pratiques sera un outil essentiel pour recenser et mettre en commun les bonnes pratiques. Les États peuvent aussi mieux exploiter l'examen périodique universel à cette fin.

### III. Activités du Rapporteur spécial

48. Dans ce chapitre, le Rapporteur spécial fait référence à d'autres activités menées depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée générale, notamment les visites dans les pays (partie A), les communiqués de presse thématiques (partie B) ainsi que les séminaires et consultations (partie C).

#### A. Visites dans les pays

##### 1. Mission en Hongrie

49. Le Rapporteur spécial s'est rendu en Hongrie du 23 au 27 mai 2011. Il souhaite renouveler ses sincères remerciements au Gouvernement hongrois pour son ouverture d'esprit et sa coopération totales tout au long de son séjour. Un rapport détaillé contenant les observations et les conclusions du Rapporteur spécial concernant sa visite sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingtième session, en 2012.

50. À la conférence de presse qu'il a tenue à Budapest le 27 mai 2011<sup>9</sup>, le Rapporteur spécial a fait ressortir le contexte particulier de sa visite, effectuée plus de 10 ans après la première visite en Hongrie d'un précédent Rapporteur spécial sur le racisme et à un moment où le Gouvernement hongrois, qui assumait la présidence de l'Union européenne, avait adopté une nouvelle constitution. Il a par ailleurs rappelé que les questions soulevées pendant sa mission devaient être comprises dans le contexte historique de la Hongrie, notamment les conséquences de la chute du régime communiste sur les groupes défavorisés, en particulier la minorité rom.

51. Le Rapporteur spécial a félicité le Gouvernement hongrois de s'être activement employé à honorer ses obligations et ses engagements en vertu des droits de l'homme internationaux en ce qui concerne la situation des minorités nationales et ethniques, ainsi que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il a noté que des mesures législatives, institutionnelles et politiques essentielles avaient été prises. À cet égard, il a notamment salué des réalisations aussi déterminantes que l'adoption de la loi LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques et de la loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances, qui toutes deux fournissent un cadre législatif complet et précieux en matière de lutte contre la discrimination. Il s'est également félicité du système hongrois unique d'autonomie des minorités, du nouvel accord entre le Gouvernement et les dirigeants roms, et de la stratégie européenne d'intégration des Roms adoptée sous la présidence hongroise du Conseil de l'Union européenne.

<sup>9</sup> Le texte complet du communiqué de presse peut être consulté à l'adresse ci-après :

52. Malgré les résultats notables obtenus ces dernières années, le Rapporteur spécial a insisté sur les difficultés qui subsistaient, notamment celles qui concernaient l'application des mesures prises. Il a souligné que la Hongrie devait veiller à ce que ces mesures soient toutes suivies d'effet et bénéficient à toutes les personnes en butte au racisme et à la discrimination raciale. Il a défini les domaines essentiels devant faire l'objet d'une attention particulière et appelant des mesures énergiques, soulignant à cet égard que la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants exigeait que l'on s'y intéresse spécifiquement. Le Rapporteur spécial a également souligné qu'il importait de s'assurer que les modifications constitutionnelles n'affaibliraient pas le cadre juridique et institutionnel relatif à la protection des droits des minorités. Il s'est prononcé pour une véritable autonomisation des membres des minorités.

53. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur le fait que la situation des Roms, qui représentent le groupe minoritaire le plus important en Hongrie, s'était dégradée ces dernières années, ce qu'ont également reconnu les responsables gouvernementaux. Il a noté que les Roms étaient confrontés au racisme et à la discrimination raciale, et notamment à la ségrégation dans le domaine de l'éducation, et qu'ils étaient exposés à la violence et aux mauvais traitements. Conscient des causes historiques de la situation des Roms et des difficultés pour y remédier, le Rapporteur spécial a souligné qu'il convenait de régler le problème d'urgence en faisant preuve d'une volonté politique énergique, indiquant qu'il était particulièrement urgent de revitaliser l'éducation offerte aux Roms en utilisant toutes les ressources nécessaires dont dispose l'État hongrois. Il a ajouté qu'il était essentiel que la Hongrie adopte une démarche globale à l'égard des Roms en élaborant un programme unifié et coordonné de mise en œuvre à tous les niveaux, à commencer par le niveau local. Il fallait à cet égard combler le fossé entre l'engagement de la Hongrie au niveau international et la mobilisation des autorités locales.

54. Enfin, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité d'agir sans plus attendre contre l'antisémitisme. Il a également demandé au Gouvernement de faire preuve de vigilance devant la résurgence des partis politiques, des mouvements et des groupes extrémistes, dont certains ont un programme considéré comme raciste, et il a appelé son attention sur la recrudescence de l'incitation à la haine.

## **2. Missions à venir**

55. Le Rapporteur spécial souhaite remercier le Gouvernement bolivien, qui a donné une suite favorable à sa demande de visite dans le pays. Il prévoit d'effectuer sa mission avant la fin de 2011. Il souhaite aussi remercier le Gouvernement sud-africain de l'avoir convié à y effectuer une mission, qu'il prévoit de mener à bien dès que possible.

56. Le Rapporteur spécial se réjouit à l'idée de nouer un dialogue constructif avec les autorités boliviennes et sud-africaines sur l'ensemble des questions relevant de son mandat.

## B. Communiqués de presse thématiques

57. Le 10 décembre 2010, dans une déclaration conjointe faite par le Comité de coordination des procédures spéciales au nom des titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme à l'occasion de la Journée des droits de l'homme<sup>10</sup>, le Rapporteur spécial a rendu hommage aux défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre la discrimination raciale dans le monde et demandé à ce qu'ils bénéficient d'une meilleure protection. Il a expliqué que les défenseurs des droits de l'homme étaient en première ligne du combat contre la discrimination et contre toutes les violations des droits fondamentaux et que leur travail était vital, mais qu'ils étaient souvent menacés et devaient être mieux protégés. À cette occasion, il a également souligné que ces personnes avaient contribué à promouvoir les droits de l'homme et à faire des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme une réalité plus accessible dans leurs sociétés, que leur engagement et leurs sacrifices faisaient avancer l'égalité, l'état de droit et la justice et que leur contribution s'étendait à la formulation des lois et des politiques disposant que nul ne devait être victime de discrimination. Le Rapporteur spécial a en outre souligné que les défenseurs des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales étaient essentiels au fonctionnement de sociétés libres et justes dans lesquelles quiconque, quels que soient son origine ethnique, sa religion, son sexe, ses idées politiques ou son identité sexuelle, avait le droit de s'élever contre l'inégalité ou les mauvais traitements et de demander justice et réparation.

58. Le 17 septembre 2010, en prévision de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, le Rapporteur spécial a diffusé un communiqué de presse conjoint relatif à la réalisation de ces objectifs<sup>11</sup>, dans lequel il notait que, pour un certain nombre d'entre eux, des progrès importants avaient été accomplis mais qu'il restait encore beaucoup à faire et qu'il convenait de mettre l'accent sur les droits de l'homme pour s'attaquer aux problèmes structurels, au niveau tant national qu'international, car ils sous-tendaient et perpétuaient la pauvreté et le sous-développement dont les objectifs du Millénaire avaient pour but d'atténuer les effets. Selon lui, ces objectifs constituaient des engagements politiques louables qui avaient permis de mobiliser ressources financières et énergies mais les États ne pouvaient les réaliser de manière durable que s'ils se laissaient guider par leurs obligations en matière de défense des droits de l'homme qui déterminaient les mesures qui devaient être prises et par qui. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a insisté sur le fait que la bonne gouvernance et l'état de droit étaient fondamentaux, tant au niveau national qu'international.

## C. Séminaires et consultations

59. Le 30 novembre 2010, le Rapporteur spécial a tenu à Genève une consultation d'experts sur le thème « Égalité, non-discrimination et diversité : défi ou potentialité pour les médias? », qui a réuni 12 experts ayant une expérience professionnelle dans des médias de rayonnement mondial, ainsi que le Rapporteur spécial sur la

<sup>10</sup> Le texte complet du communiqué de presse est disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10587&LangID=F](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10587&LangID=F).

<sup>11</sup> Le texte complet du communiqué de presse est disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10344&LangID=F](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10344&LangID=F).

promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. L'éventail de l'expérience professionnelle des 12 experts était représenté par un directeur de journal, un présentateur de télévision, un correspondant à l'étranger, un journaliste d'une agence de presse, un rédacteur de blog, un directeur de l'information et des représentants d'une organisation professionnelle de journalistes, d'une organisation internationale de défense des droits de l'homme, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Alliance des civilisations. Dans le cadre de cet échange, deux études de cas spécifiques ont été analysées, à savoir la couverture médiatique des récents projets visant à brûler des exemplaires du Coran<sup>12</sup>, et les difficultés rencontrées pour les reportages tendant à rendre compte des conflits postélectorales dans des pays en proie à des divisions ethniques<sup>13</sup>. Le Rapporteur spécial s'est informé sur les processus décisionnels adoptés dans les différents médias et sur les conditions dans lesquelles ils sont amenés chaque jour à se faire une opinion et prendre des décisions, tout en obéissant aux principes fondamentaux du professionnalisme et de l'indépendance. Les experts ont mis en relief plusieurs des difficultés rencontrées par les médias, notamment le caractère de plus en plus concurrentiel de leur activité et la nécessité d'informer 24 heures sur 24, de même qu'un espace médiatique mondialisé et changeant. Se fondant sur leur expérience, les experts ont également passé en revue les initiatives existantes et les lignes directrices utilisées par les médias pour promouvoir l'égalité, la liberté d'expression et la diversité<sup>14</sup>. Ils ont reconnu que l'autorégulation des médias était le meilleur système, aussi imparfait soit-il, soulignant toutefois qu'elle ne devait pas avoir pour conséquence néfaste l'autocensure ou la conspiration du silence. Ils ont également insisté sur l'importance de la formation, notamment en matière de journalisme d'investigation.

60. Le 10 janvier 2011, le Rapporteur spécial est intervenu sur le thème : « La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et ses partenaires internationaux : coopération et synergies » au cours de la session qui s'est tenue dans le cadre du séminaire organisé à Ankara par le Conseil de l'Europe sur la lutte contre la discrimination fondée sur les préjugés raciaux, ethniques, religieux ou autres. Rappelant les dispositions des documents de Durban sur le rôle des organes régionaux, il a souligné l'importante contribution de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à la lutte contre le racisme au niveau européen. En vue de renforcer la coopération, le Rapporteur spécial a fait valoir que la bonne stratégie consistait à adopter un cadre juridique global portant sur toutes les formes de racisme et de discrimination, tel qu'il en existe au niveau du système des Nations Unies et de l'Europe. Il a ajouté qu'il

<sup>12</sup> Voir aussi la lettre du Rapporteur spécial contenant des allégations, datée du 8 septembre 2010 (A/HRC/17/40/Add.1, par. 149 à 155).

<sup>13</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=2122&LangID=F](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=2122&LangID=F).

<sup>14</sup> Voir par exemple le code de déontologie d'Al Jazeera (<http://english.aljazeera.net/aboutus/2006/11/2008525185733692771.html>); les directives éditoriales de la British Broadcasting Corporation ([www.bbc.co.uk/guidelines/editorialguidelines/](http://www.bbc.co.uk/guidelines/editorialguidelines/)); les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité ([www.article19.org/data/files/medialibrary/1214/camden-principles-FRANCAIS-web.pdf](http://www.article19.org/data/files/medialibrary/1214/camden-principles-FRANCAIS-web.pdf)) rédigés par l'article 19; et l'Initiative pour un journalisme éthique de la Fédération internationale des journalistes (<http://ethicaljournalisminitiative.org>).

convenait d'échanger régulièrement les meilleures pratiques avec d'autres pays et d'autres régions, notamment en ce qui concerne les mesures complémentaires telles que les initiatives en matière d'éducation et de sensibilisation visant à promouvoir la bonne entente au sein de la société. Le Rapporteur spécial a estimé qu'un échange plus régulier de données d'expérience constituerait certainement un cadre à l'élaboration d'instruments de lutte contre la discrimination et le racisme, en faisant bon usage des enseignements tirés. Il a encouragé une nouvelle action commune des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre la discrimination et salué leur interaction avec les mécanismes européens, notamment en ce qui concerne la préparation des visites dans les pays en Europe, les données, les études, la jurisprudence et les mesures juridiques et politiques. L'adoption d'une démarche commune sur certaines questions serait également utile.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

**61. Le Rapporteur spécial prend note des efforts appréciables déployés par les États pour résoudre les problèmes liés aux questions thématiques abordées dans le présent rapport et félicite les gouvernements d'avoir élaboré un certain nombre de bonnes pratiques au niveau tant national que régional. Il tient toutefois à souligner qu'il reste beaucoup à faire pour lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, auxquels sont en butte nombre de femmes, d'hommes et d'enfants dans le monde entier.**

**62. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée continuent malheureusement de faire obstacle à la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Ce phénomène est particulièrement flagrant en ce qui concerne les personnes d'ascendance africaine, les Roms, les membres de communautés fondées sur le système des castes ou sur un système analogue d'hérédité du statut social et de façon générale les membres de minorités ethniques, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé, du logement, de l'accès à la citoyenneté, de l'administration de la justice, du profilage racial ainsi que de l'accès au processus de prise de décisions politiques et au système judiciaire. En outre, les femmes et les filles appartenant à certaines communautés demeurent particulièrement vulnérables à l'exploitation, à la traite et aux mauvais traitements et actes de violence racistes.**

**63. Le Rapporteur spécial souhaite donc faire à propos des questions thématiques évoquées dans le présent rapport les recommandations générales suivantes, qui pourront être utiles aux États pour approfondir leurs analyses et continuer de progresser.**

**64. La première étape de la lutte contre le fléau du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est de reconnaître son existence dans nos sociétés ainsi qu'au sein des institutions publiques. Le Rapporteur spécial est conscient du fait que cette réalité est difficile à admettre mais il est cependant convaincu qu'il s'agit d'une étape essentielle pour mettre fin à la discrimination raciale.**

**65. Les États ne se rendent pas nécessairement compte des manifestations et de la propagation du racisme et de la discrimination raciale au sein de leurs**

sociétés, ni de la façon dont cela influe sur la vie quotidienne de ceux qui en sont victimes, notamment sur le plan de la marginalisation et de l'exclusion sociale. L'une des raisons de cet état de fait est l'absence d'outils permettant d'évaluer la situation, y compris de statistiques et de données fiables. Le Rapporteur spécial réaffirme que de telles données et statistiques ne sont pas seulement nécessaires pour recenser les personnes et les groupes touchés par la discrimination raciale, mais aussi pour mieux comprendre la nature et l'ampleur des inégalités auxquelles ils sont en butte et pour concevoir des politiques et mesures ciblées visant à y remédier. Il encourage par conséquent les États à recueillir des données ventilées selon l'appartenance ethnique et à améliorer les systèmes de collecte de données existants. Cette collecte doit être effectuée en consultation avec les groupes concernés et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il recommande également vivement que soient recueillies des données sur les crimes racistes et xénophobes commis par des individus étroitement liés à des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les *skinheads*. Des données ventilées selon l'appartenance ethnique peuvent également être un outil important pour se faire une idée globale de la dimension structurelle du racisme et de la discrimination raciale dans un pays.

66. Le Rapporteur spécial demande par ailleurs instamment à tous les États Membres de faire preuve d'une plus grande volonté politique pour prévenir et combattre le racisme et la discrimination raciale et de promouvoir de nouvelles mesures efficaces pour éliminer dans le monde entier les cas de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée. L'élimination du racisme et de la discrimination raciale n'est en effet pas toujours considérée comme une priorité. À cet égard, le Rapporteur spécial réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban constituent le cadre international le plus complet de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il invite tous les États à apporter leur soutien au processus de Durban et à s'acquitter effectivement des engagements figurant dans ces documents. Il invite également les États concernés à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

67. Une bonne prise en compte de la situation et une volonté politique énergique peuvent produire des résultats si elles s'accompagnent d'un redoublement de la vigilance, concernant en particulier l'essor de certaines manifestations et formes de racisme et de discrimination raciale, et notamment de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les *skinheads* et autres mouvements idéologiques extrémistes analogues. Le Rapporteur spécial rappelle qu'aucun État n'est à l'abri de ce phénomène. Il rappelle à cet égard que les partis et dirigeants politiques doivent condamner fermement tous les messages politiques propageant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales ou incitant à la discrimination raciale ou à la xénophobie. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie et l'état de droit doivent être les piliers de tout programme ou de toute activité élaborés par les partis politiques, qui doivent garder à l'esprit la nécessité de veiller à ce que les systèmes politique et juridique traduisent fidèlement le caractère multiculturel de leurs sociétés à tous les niveaux.

68. Le Rapporteur spécial encourage les États à mettre au point des mesures visant à atténuer les effets néfastes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et constituant une stratégie globale.

69. Lorsqu'ils élaborent cette stratégie, les États devront également tenir compte de la dimension structurelle du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment pour certains groupes tels que les personnes d'ascendance africaine, les Roms et les victimes de discriminations fondées sur l'emploi et l'ascendance. Il faut en effet remédier aux causes profondes de la discrimination structurelle par une stratégie globale permettant d'aborder tous les aspects du phénomène. À cet égard, le Rapporteur spécial prie instamment les États de faire le point de leurs législations, politiques et programmes et de remanier ceux qui ont des effets discriminatoires indirects sur certains groupes. Il recommande en outre que soient adoptés des stratégies et plans d'action nationaux contre le racisme axés sur la discrimination structurelle et sur l'articulation entre le racisme et l'exclusion socioéconomique ou politique de certains secteurs de la population.

70. L'adoption de mesures législatives judicieuses est l'un des piliers fondamentaux de la stratégie préconisée par le Rapporteur spécial dans le présent rapport. Toute incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, de même que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale ainsi et tous les actes de violence ou l'incitation à de tels actes. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande l'adoption d'une législation conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les États sont également invités à introduire dans leur droit pénal interne une disposition prévoyant qu'un mobile ou but raciste ou xénophobe lors de la commission d'une infraction constitue une circonstance aggravante entraînant un alourdissement des sanctions. Le Rapporteur spécial invite également les États à appliquer pleinement les articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association et en fixent les limites. Il souligne à cet égard que les États ne doivent jamais perdre de vue le fait que remédier au problème de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse a pour but ultime de trouver les moyens les plus efficaces de protéger les individus contre les appels d'autres individus à la haine et à la violence.

71. Les mesures législatives sont loin de suffire pour permettre des changements réels. Il faut les compléter par un ensemble beaucoup plus vaste de mesures, telles que l'action positive; la collecte de données et de statistiques ventilées selon l'appartenance ethnique; la formation des fonctionnaires aux droits de l'homme; et des mesures d'éducation et de sensibilisation visant à favoriser la compréhension mutuelle, le respect et la tolérance.

72. La conception et la mise en œuvre de mesures ou programmes d'action positive sont recommandées, notamment pour corriger les inégalités historiques auxquelles doivent faire face certains groupes tels que les personnes d'ascendance africaine, les Roms et les victimes de discriminations fondées sur l'emploi et l'origine. À cet égard, le Rapporteur spécial invite les États à élaborer et appliquer des mesures spéciales conformes à la recommandation générale n° 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi qu'aux dispositions prises à Durban.

73. Le racisme et la discrimination raciale au sein des institutions publiques sont une réalité que les États ne sauraient nier. Le Rapporteur spécial recommande à cet égard aux États de renforcer les capacités des membres des forces de l'ordre et du personnel judiciaire par le biais d'activités de formation aux droits de l'homme régulières, adaptées et obligatoires, axées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et traitant également des crimes à caractère raciste et xénophobe commis par des individus étroitement liés à des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les *skinheads*.

74. Pour lutter contre les causes profondes du racisme et de la discrimination raciale au sein de la société et bâtir une société fondée sur la tolérance, le respect de la diversité culturelle et la non-discrimination, le Rapporteur spécial recommande vivement aux États d'investir dans l'éducation. Il tient à cet égard à souligner l'importance particulière que revêtent les cours d'histoire qui permettent d'enseigner l'histoire des personnes d'ascendance africaine, des Roms et d'autres communautés, leur culture et leurs contributions positives, ainsi que les graves violations des droits de l'homme dont ils ont fait l'objet dans le passé. Il rappelle en outre que l'éducation en matière de droits de l'homme est un outil majeur pour s'opposer à l'essor des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes.

75. Les États doivent également faire œuvre de sensibilisation et remettre en question des idées bien ancrées pour contribuer à transformer l'opinion publique et promouvoir des sociétés plus justes et plus équitables. Les mesures d'information et de sensibilisation des populations doivent donc compléter les mesures d'éducation. À cet égard, le Rapporteur spécial appelle les institutions nationales chargées des droits de l'homme à élaborer des programmes appropriés visant à promouvoir la tolérance et le respect vis-à-vis de toutes les personnes et de tous les droits de l'homme et à combattre l'extrémisme.

76. Par ailleurs, une attention toute particulière doit être accordée aux victimes. À cet égard, le Rapporteur spécial prie instamment les États de garantir aux victimes du racisme et de la discrimination raciale un accès sans entrave à des voies de recours efficaces, y compris pour demander les réparations qui leur sont dues. Les attitudes et crimes racistes et xénophobes doivent faire l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales, les victimes être informées de leurs droits et les responsables sanctionnés comme il se doit. Les États doivent également, et s'il s'agit là d'une mesure importante, démarginaliser les victimes du racisme et de la discrimination raciale grâce à des mesures supplémentaires leur assurant l'accès à une éducation de qualité, y compris à l'enseignement supérieur. Le Rapporteur spécial invite en outre les États à veiller à ce que les victimes du racisme et de la discrimination raciale

---

participent à la conception, l'adoption, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales, en particulier celles qui les concernent.

77. Le Rapporteur spécial réaffirme que toutes les mesures prises pour prévenir et éliminer le racisme et la discrimination raciale doivent être conçues et mises en œuvre conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et qu'il est crucial qu'une stratégie globale fondée sur un cadre juridique solide et des mesures complémentaires clefs soit mise en œuvre avec efficacité et de manière ouverte et coopérative, avec la participation des parties prenantes concernées et sans exclure quiconque. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande de renforcer et mieux coordonner les activités de mise en œuvre aux niveaux national et local et encourage les États à coopérer comme il convient avec les organisations de la société civile, les organismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux chargés des droits de l'homme. Il recommande également que les États redoublent d'efforts afin de mettre en commun les bonnes pratiques élaborées aux niveaux local, national et régional pour prévenir et éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.